

# Aptitude médicale à la conduite : testez vos connaissances

L'aptitude médicale à la conduite pose de nombreuses questions dans notre exercice quotidien, avec des aspects réglementaires et médico-légaux non négligeables. Nous vous proposons, ci-après, un cas clinique afin de vous permettre d'évaluer vos connaissances en la matière.

Vous retrouverez les réponses en fin de texte. Pour aller plus loin, découvrez les commentaires des réponses sur notre site [www.acmfpermicomed.fr](http://www.acmfpermicomed.fr)

Par le Docteur Philippe LAUWICK, Président ACMF et Médecin agréé

## Cas pratique

Un de vos patients, Monsieur J. V., homme de 55 ans, VRP, ayant pour principal antécédent un diabète de type 2 équilibré sous bithérapie (Metformine + Glicazide), arrive lors d'une consultation de renouvellement de traitement un peu énervé... Il vient de recevoir un courrier lui annonçant que son permis est invalidé pour solde de points nul. Sa dernière infraction serait le non-port de la ceinture de sécurité. Il affirme qu'elle serait contemporaine d'un épisode de périarthrite scapulo-humérale droite qui le gênait dans ses mouvements et pour lequel vous lui aviez proposé un traitement. Il vous demande d'établir un certificat attestant qu'il ne pouvait pas, à cette époque, porter sa ceinture pour raison médicale.

### 1. Quelle est votre attitude ?

- Vous refusez car vous n'êtes pas habilité à établir ce certificat.
- Vous lui dites qu'il n'y a aucune contre-indication médicale au port de la ceinture.
- Vous lui faites le certificat, car effectivement vous aviez constaté une épaule gelée.



© Pixabay

Lors de la conversation, il s'exprime en « expert » de la sécurité routière !

### 2. Quelles sont, parmi ces affirmations, celles qui sont vraies ?

- Avec moins de 2 000 morts par an, la sécurité routière n'est plus un problème majeur comme dans les années 80.
- Le vrai problème de sécurité routière en 2021, c'est d'abord le cannabis.
- Une visite médicale systématique pour les patients âgés éviterait beaucoup d'accidents.
- Depuis l'installation des radars, la vitesse n'est plus un enjeu de sécurité routière.
- L'alcool au volant est un sujet sur lequel il n'y a pas eu de progrès en dépit des mesures anciennes ou plus récentes.

Lors d'une consultation suivante Monsieur J. V. vous rapporte qu'il doit « subir » une visite médicale avec un « médecin de la préfecture ». Il vous demande si c'est normal.

### 3. Vous lui répondez :

- Non, car il n'a pas eu d'infraction en lien avec l'alcool.
- Oui, car c'est systématique dans un cas d'invalidation du permis.
- Oui, si le juge l'a décidé ainsi.

### 4. Pour cette visite, vous lui conseillez d'apporter :

- Un certificat que vous lui remettez, mentionnant qu'il n'y a, à votre connaissance, pas de contre-indication médicale à ce qu'on lui rende son permis définitivement.
- La liste des traitements en cours, les derniers résultats d'analyses et examens médicaux.
- Une attestation de son employeur prouvant qu'il a besoin de son permis pour travailler.
- D'aller sans rien et de se contenter de répondre aux questions du médecin.

Au décours de sa consultation chez le médecin agréé, le patient vous explique qu'il a en plus dû se soumettre à des tests psychotechniques.

On lui aurait dit qu'il ne pourrait jamais plus avoir un permis à validité illimitée en raison de son diabète (il a eu un permis valable 5 ans).

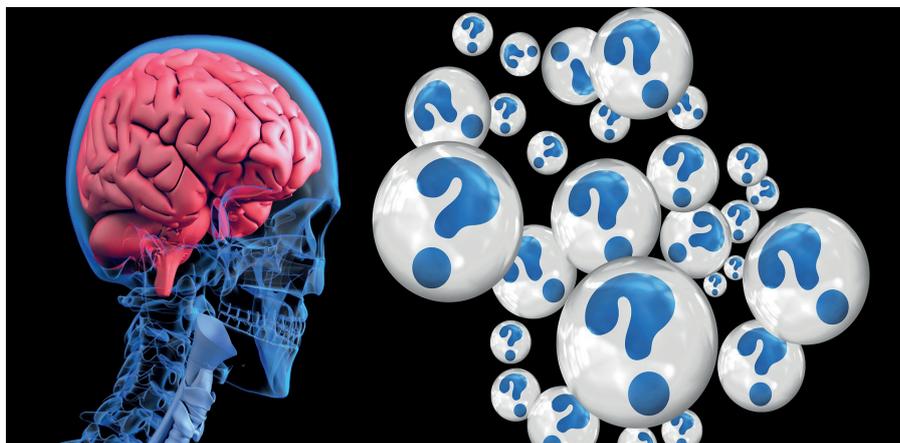
5. Quelles sont les affirmations exactes ?

a. Les tests psychotechniques ne sont obligatoires qu'en cas d'infraction liée à l'alcool.

b. Un traitement du diabète pouvant entraîner des hypoglycémies oblige à solliciter l'avis d'un médecin agréé et entraîne une limitation de la validité du permis.

c. L'avis du médecin agréé peut faire l'objet d'un appel et votre patient obtiendra sans doute un permis sans limite de validité, car le diabète n'était pas le motif de consultation chez le médecin agréé.

d. Les conditions médicales pour l'obtention ou le maintien du permis en cas de diabète ne s'appliquent que pour les permis du groupe lourd.



*Vous avez aussi dans votre patientèle la mère de Monsieur J. V., âgée de 83 ans, toujours active, toujours conductrice de sa voiture... son fils vous explique qu'elle a des troubles de la mémoire.*

*Elle oublie les anniversaires, ne paie plus toutes ses factures en temps et en heure, et depuis quelques temps accumule rayures et coups sur sa voiture... Vous aviez bien remarqué cet état de fait, le MMS est à 23, échec au test de l'horloge. La patiente est dans le déni, refuse toute consultation spécialisée et prétend n'avoir aucun problème pour conduire.*

6. Parmi les affirmations suivantes, lesquelles sont vraies ?

a. Vous pouvez remettre un certificat à son fils afin qu'il le transmette à la préfecture (en raison d'une mise en danger de la vie d'autrui).

b. Son fils peut alerter le préfet et sa mère devra alors être examinée par un médecin agréé pour valider son permis de conduire.

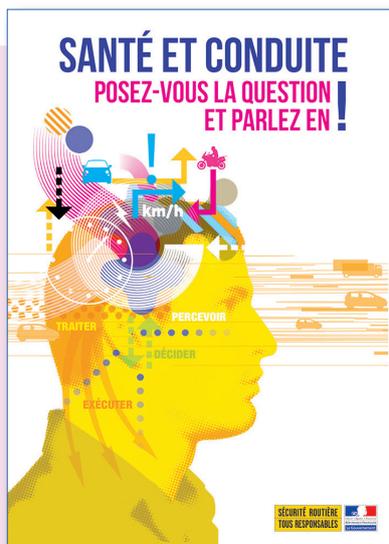
c. Rien n'est possible puisque la patiente n'est pas consentante.

d. Vous tracez toutes les informations délivrées à la patiente dans son dossier médical, éventuellement sur les ordonnances mais ne pouvez rien dire au fils de la patiente.

e. Vous pouvez conseiller à son fils d'engager une mesure de mise sous protection judiciaire s'il pense que sa mère a des problèmes.

CORRECTIONS (explications et commentaires sur [www.acmfpermicommed.fr](http://www.acmfpermicommed.fr))

1. a, b ; 2. e ; 3. b ; 4. b ; 5. b ; 6. b, d, e.



### Pour aller plus loin ...

Un document synthétique précisant les obligations des professionnels de santé, leurs responsabilités face à un patient conducteur et les procédures à mettre en œuvre eu égard à la loi avait été diffusé par l'Ordre National des Médecins et la Sécurité Routière. L'ACMF a apporté son concours au contenu de la plaquette.

Consultable sur [www.acmfpermicommed.fr](http://www.acmfpermicommed.fr), (rubrique médecine et sécurité routière, documents et publications.)